

Bruxelles, le 4 avril 2019
(OR. en)

7759/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0178(COD)**

**CODEC 763
EF 119
ECOFIN 331
ENV 332
SUSTDEV 53
PE 123**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 25 au 28 mars 2019)

I. INTRODUCTION

Les rapporteurs, Bas EICKHOUT (Greens/EFA, NL) et Sirpa PIETIKÄINEN (EPP, FI), ont présenté au nom de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, un rapport concernant la proposition de règlement. Ce rapport contenait 54 amendements (amendements 1 à 54) à la proposition.

En outre, le groupe politique S&D a déposé onze amendements (amendements 85 à 95), le groupe politique PPE a déposé deux amendements (amendements 55 et 56), le groupe politique GUE/NGL a déposé dix amendements (amendements 96-105), le groupe politique Verts/ALE a déposé vingt amendements (amendements 58 à 77), le groupe politique ENF a déposé 1 amendement (amendement 109) et le groupe politique EFDD a déposé 1 amendement (amendement 56).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 28 mars 2019, l'assemblée plénière a adopté les 61 amendements (amendements 2-34, 35 (première partie), 36, 37, 38 (première partie), 39, 40, 41, 42 (première partie), 43, 44, 45 (première partie), 46-53, 70, 72-75, 80, 89, 105 (première partie)). La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: Les passages ajoutés au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■".

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0353),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0207/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018²,
 - vu l'avis du Comité du Comité des régions du 5 décembre 2018³,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, conformément à l'article 55 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0175/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.

³ JO C 86 du 7.3.2019, p. 24.

Amendement 80

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financer la croissance durable»²⁵, qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. La mise en place d'un système unifié de classification des activités ***durables*** est la mesure la plus importante et la plus urgente envisagée dans le plan d'action. Le plan d'action reconnaît, en effet, la nécessité de se fonder sur une compréhension commune ***de la notion de «durable»*** pour réorienter les flux de capitaux vers des activités économiques plus durables. Dans un premier temps, des orientations claires sur les activités réputées contribuer à des objectifs environnementaux devraient éclairer les investisseurs sur les investissements qui financent des activités ***durables sur le plan environnemental***. D'autres orientations, concernant les activités contribuant à d'autres objectifs en matière de durabilité, ***pourraient*** être élaborées ***ultérieurement***.

Amendement

(6) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financer la croissance durable»²⁵, qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. La mise en place d'un système unifié de classification ***et d'indicateurs permettant de déterminer le degré de durabilité*** des activités est la mesure la plus importante et la plus urgente envisagée dans le plan d'action. Le plan d'action reconnaît, en effet, la nécessité de se fonder sur une compréhension commune ***et globale des incidences des activités économiques et des investissements sur la durabilité environnementale et sur l'utilisation efficace des ressources*** pour réorienter les flux de capitaux vers des activités économiques plus durables. Dans un premier temps, des orientations claires sur les activités réputées contribuer à des objectifs environnementaux devraient éclairer les investisseurs sur les investissements qui financent des activités ***en fonction de leur degré de durabilité***. ***Au vu des objectifs de développement durable des Nations unies et des conclusions du Conseil européen du 20 juin 2017***, d'autres orientations, concernant les activités contribuant à d'autres objectifs en matière de durabilité, ***y compris des objectifs sociaux et relatifs à la gouvernance, devraient également*** être élaborées, ***afin de mettre en œuvre le***

Programme 2030 de manière pleine, cohérente, globale, intégrée et efficace.

²⁵ COM(2018) 97 final.

²⁵ COM(2018) 97 final.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Tout en reconnaissant l'urgence de la lutte contre le changement climatique, une focalisation étroite sur l'exposition au risque carbone pourrait avoir des retombées négatives en redirigeant les flux d'investissement vers des objectifs porteurs d'autres risques environnementaux. Par conséquent, des garanties adéquates doivent être mises en place pour veiller à ce que les activités économiques ne portent pas atteinte à d'autres objectifs environnementaux, tels que la biodiversité et l'efficacité énergétique. Les investisseurs ont besoin d'informations comparables et globales concernant les risques environnementaux et leurs incidences, afin d'évaluer leurs portefeuilles au-delà de l'exposition au risque carbone.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Étant donné l'urgence dans plusieurs domaines interdépendants de la dégradation de l'environnement et de la

surconsommation des ressources, il est nécessaire d'adopter une approche systémique à l'égard de tendances négatives de croissance exponentielle, telles que la perte de biodiversité, la surconsommation mondiale de ressources, l'apparition de nouvelles menaces, notamment les substances chimiques dangereuses et leurs cocktails, la pénurie en matière de nutrition, le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'acidification des océans, l'épuisement des ressources en eau potable et le changement de l'utilisation des terres. Il est donc nécessaire que les actions à entreprendre soient tournées vers l'avenir et à la hauteur des défis à venir. L'ampleur de ces défis nécessite une approche globale et ambitieuse et l'application rigoureuse du principe de précaution.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le rapport d'initiative du Parlement européen sur la finance durable du 29 mai 2018 établit les éléments essentiels des indicateurs de la durabilité et de sa taxinomie, en tant que facteurs d'incitation pour les investissements durables. Il convient de garantir la cohérence de la législation en la matière.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *L'ampleur du défi exige la transition progressive de l'ensemble du système financier en vue de soutenir une économie fonctionnant de manière durable. À cette fin, la finance durable doit se généraliser et il convient de tenir compte des incidences en termes de durabilité des produits et services financiers.*

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Offrir des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale représente un bon moyen de canaliser l'investissement privé vers des activités durables. Les exigences nationales relatives à la commercialisation de produits financiers et d'obligations d'entreprise en tant qu'investissements durables, et notamment les exigences que doivent respecter les acteurs du marché concernés pour pouvoir utiliser un label national, visent à accroître la confiance des investisseurs, à créer de la visibilité et à répondre aux préoccupations quant au risque d'«éco-blanchiment». On entend par «éco-blanchiment» la pratique consistant à commercialiser comme respectueux de l'environnement un produit financier qui, en réalité, ne satisfait pas à des normes environnementales de base, afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. À l'heure actuelle, seul un petit nombre d'États membres dispose de systèmes de label. Ceux-ci reposent sur des taxinomies

(9) Offrir des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale représente un bon moyen de canaliser **progressivement** l'investissement privé vers des activités **plus durables et de ne plus financer des activités ayant des incidences négatives sur l'environnement**. Les exigences nationales relatives à la commercialisation de produits **et services** financiers et d'obligations d'entreprise en tant qu'investissements durables, **au sens du présent règlement**, et notamment les exigences que doivent respecter les acteurs du marché concernés pour pouvoir utiliser un label national, visent à accroître la confiance des investisseurs **et la sensibilisation aux risques**, à créer de la visibilité et à répondre aux préoccupations quant au risque d'«éco-blanchiment». On entend par «éco-blanchiment» la pratique consistant à commercialiser comme respectueux de l'environnement un produit financier qui, en réalité, ne satisfait pas à

différentes des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Étant donné les engagements politiques pris au titre de l'accord de Paris et au niveau de l'Union, il est probable que de plus en plus d'États membres vont mettre en place des systèmes de label ou imposer d'autres exigences aux acteurs du marché pour la commercialisation de produits financiers ou d'obligations d'entreprise comme durables sur le plan environnemental. Pour ce faire, ils vont probablement utiliser leur propre taxinomie nationale aux fins de déterminer quels investissements peuvent être considérés comme durables. Si ces exigences nationales reposent sur des critères de durabilité environnementale différents, les investisseurs seront découragés d'investir dans d'autres États membres que le leur, faute de pouvoir comparer aisément les différentes opportunités d'investissement. En outre, les opérateurs économiques désireux d'attirer des investisseurs de toute l'Union devraient satisfaire aux différents critères des différents États membres pour que leurs activités puissent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des différents labels. *Ainsi*, l'absence de critères uniformes alourdirait les coûts et enverrait aux opérateurs économiques un signal fortement négatif d'impossibilité d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres pour le financement d'investissements durables. Et ces obstacles empêchant d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres aux fins de lever des fonds pour le financement de projets durables ne devraient faire que croître. Afin de lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir leur apparition future, il conviendrait donc d'harmoniser au niveau de l'Union les critères selon lesquels déterminer *la durabilité environnementale* d'une activité économique. Avec cette harmonisation, les opérateurs économiques pourront plus

des normes environnementales de base, afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. À l'heure actuelle, seul un petit nombre d'États membres dispose de systèmes de label. Ceux-ci reposent sur des taxinomies différentes des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Étant donné les engagements politiques pris au titre de l'accord de Paris et au niveau de l'Union, il est probable que de plus en plus d'États membres vont mettre en place des systèmes de label ou imposer d'autres exigences aux acteurs du marché pour la commercialisation de produits financiers ou d'obligations d'entreprise comme durables sur le plan environnemental. Pour ce faire, ils vont probablement utiliser leur propre taxinomie nationale aux fins de déterminer quels investissements peuvent être considérés comme durables. Si ces exigences nationales reposent sur des critères *et indicateurs* de durabilité environnementale différents, les investisseurs seront découragés d'investir dans d'autres États membres que le leur, faute de pouvoir comparer aisément les différentes opportunités d'investissement. En outre, les opérateurs économiques désireux d'attirer des investisseurs de toute l'Union devraient satisfaire aux différents critères des différents États membres pour que leurs activités puissent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des différents labels. L'absence de critères *et d'indicateurs* uniformes *orienterait les investissements d'une manière inefficace du point de vue de l'environnement et dans certains cas, de manière contreproductive, et conduirait à ce que les objectifs en matière d'environnement et de durabilité ne soient pas atteints. Cette absence* alourdirait *par conséquent* les coûts et enverrait aux opérateurs économiques un signal fortement négatif d'impossibilité d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres pour le financement d'investissements durables. Et ces obstacles empêchant d'accéder aux

facilement lever des fonds dans l'ensemble de l'Union pour financer leurs activités **vertes**, puisque celles-ci pourront être comparées à l'aune de critères uniformes en vue d'une éventuelle sélection comme actifs sous-jacents à des investissements durables sur le plan environnemental. Attirer les investissements transfrontières au sein de l'Union en sera ainsi facilité.

marchés des capitaux des autres États membres aux fins de lever des fonds pour le financement de projets durables ne devraient faire que croître. Afin de lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir leur apparition future, il conviendrait donc d'harmoniser **progressivement** au niveau de l'Union les critères **et indicateurs** selon lesquels déterminer **le degré de durabilité** d'une activité économique. Avec cette harmonisation **des informations, des paramètres et des critères**, les opérateurs économiques pourront plus facilement lever des fonds dans l'ensemble de l'Union pour financer leurs activités **durables sur le plan environnemental**, puisque celles-ci pourront être comparées à l'aune de critères **et d'indicateurs** uniformes en vue d'une éventuelle sélection comme actifs sous-jacents à des investissements durables sur le plan environnemental. Attirer les investissements transfrontières au sein de l'Union en sera ainsi facilité.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Pour que l'Union respecte ses engagements environnementaux et climatiques, il convient de mobiliser des investissements privés. Pour y parvenir, une planification à long terme est nécessaire ainsi que la stabilité et la prévisibilité réglementaires pour les investisseurs. En vue de garantir la cohérence du cadre politique des investissements durables, il importe donc que les dispositions du présent règlement s'appuient sur le droit de l'Union existant.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) De plus, si les acteurs du marché **n'expliquent pas aux investisseurs de quelle** manière les activités dans lesquels ils investissent concourent à la réalisation d'objectifs environnementaux, ou s'ils **donnent** dans leurs explications **des interprétations différentes de ce qui constitue une** activité économique «durable», les investisseurs jugeront qu'il est trop fastidieux de vérifier et comparer ces différents produits financiers. Il est établi que cela décourage les investisseurs d'investir dans les produits financiers «verts». En outre, le manque de confiance des investisseurs a des conséquences néfastes majeures pour le marché des investissements durables. Il a par ailleurs été démontré que les règles nationales ou les initiatives fondées sur le marché qui ont été adoptées pour remédier à ce problème à l'intérieur des frontières nationales finissent par fragmenter le marché intérieur. Si les acteurs des marchés financiers indiquent de quelle manière les produits financiers qu'ils affirment être respectueux de l'environnement satisfont à des objectifs environnementaux, et qu'ils utilisent pour ce faire des critères communs à l'Union pour la définition des activités économiques durables sur le plan environnemental, les investisseurs pourront plus facilement comparer les possibilités d'investissements **respectueux de** l'environnement par-delà les frontières. Leur confiance dans les produits financiers verts n'en sera que plus grande dans toute l'Union, ce qui améliorera le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(10) De plus, si les acteurs du marché **n'indiquent pas la manière dont** les activités dans lesquels ils investissent concourent **de manière négative ou positive** à la réalisation d'objectifs environnementaux, ou s'ils **utilisent des paramètres et des critères différents pour déterminer les incidences** dans leurs explications **du degré de durabilité environnementale d'une** activité économique, les investisseurs jugeront qu'il est trop fastidieux de vérifier et comparer ces différents produits financiers. Il est établi que cela décourage les investisseurs d'investir dans les produits financiers **durables**. En outre, le manque de confiance des investisseurs a des conséquences néfastes majeures pour le marché des investissements durables. Il a par ailleurs été démontré que les règles nationales ou les initiatives fondées sur le marché qui ont été adoptées pour remédier à ce problème à l'intérieur des frontières nationales finissent par fragmenter le marché intérieur. Si les acteurs des marchés financiers indiquent de quelle manière les produits financiers qu'ils affirment être respectueux de l'environnement satisfont à des objectifs environnementaux, et qu'ils utilisent pour ce faire des critères communs à l'Union pour la définition des activités économiques durables sur le plan environnemental, les investisseurs pourront plus facilement comparer les **incidences des** possibilités d'investissements **sur** l'environnement par-delà les frontières **et encourageront les sociétés bénéficiaires à renforcer le caractère durable de leurs modèles d'entreprise**. Leur confiance dans les produits financiers verts n'en sera que plus grande dans toute l'Union, ce qui

améliorera le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Afin de produire des incidences environnementales significatives et des incidences plus larges en termes de durabilité, de réduire les charges administratives inutiles pesant sur les participants aux marchés financiers et les autres parties prenantes et de faciliter la croissance des marchés financiers européens finançant des activités économiques durables, la taxinomie devrait reposer sur des critères et indicateurs harmonisés, comparables et uniformes, comprenant au moins les indicateurs de l'économie circulaire. Ces indicateurs devraient être rendus compatibles avec la méthode unifiée d'analyse du cycle de vie et être appliqués dans l'ensemble des initiatives réglementaires de l'Union. Ils devraient servir de base à l'évaluation des activités économiques et des risques d'investissement et des incidences sur l'environnement. Il convient d'éviter tout chevauchement des réglementations qui ne respecterait pas les principes du «mieux légiférer», qui ne serait pas appliqué de manière proportionnée et qui ne répondrait pas au but de créer une terminologie uniforme et un cadre réglementaire clair. Il y a également lieu d'éviter toute charge inutile à la fois pour les autorités et les établissements financiers. Dans la même perspective, le champ d'application et l'utilisation de critères d'examen technique ainsi que le lien vers d'autres initiatives doivent être clairement définis avant l'entrée en

vigueur de la taxinomie et des critères correspondants. La définition de critères harmonisés pour les activités économiques durables sur le plan environnemental devrait tenir compte de la compétence des États membres dans les différents domaines d'action. Les exigences du présent règlement devraient s'appliquer de manière proportionnée aux établissements de petite taille et non complexes tels que définis dans le présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les indicateurs devraient être harmonisés sur la base d'entreprises existantes, comme les travaux de la Commission, de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'OCDE, entre autres, et devraient capter l'impact environnemental sur les émissions de CO₂ et les autres émissions, sur la biodiversité, la production de déchets, l'utilisation d'énergie et d'énergie renouvelable, de matières premières, d'eau, et sur l'utilisation directe et indirecte des terres, ainsi qu'il ressort du cadre de suivi de la Commission pour l'économie circulaire (COM(2018)29 final), du plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire (COM(2015)0614 final) et de la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire (2014/2208(INI)). En outre, il convient de concevoir ces indicateurs de façon à tenir compte des recommandations du groupe d'experts de soutien au financement de l'économie circulaire de la Commission. La Commission doit évaluer la manière d'intégrer le travail de ce groupe à celui

du groupe d'experts techniques. Les indicateurs doivent tenir compte des normes reconnues à l'internationale en matière de développement durable.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir l'apparition de tels obstacles à l'avenir, les États membres devraient être tenus d'utiliser un concept commun ***d'investissement durable*** sur le plan environnemental lorsqu'ils définissent les exigences que les acteurs des marchés devront respecter pour pouvoir qualifier de durable sur le plan environnemental un produit financier ou une obligation d'entreprise au niveau national. Pour les mêmes raisons, les gestionnaires de fonds et les investisseurs institutionnels qui prétendent poursuivre des objectifs environnementaux devraient utiliser le même concept d'investissement durable sur le plan environnemental lorsqu'ils communiquent sur la manière dont ils poursuivent ces objectifs.

Amendement

(11) Pour lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir l'apparition de tels obstacles à l'avenir, les États membres ***et l'Union*** devraient être tenus d'utiliser un concept commun ***en ce qui concerne le degré de durabilité des investissements*** sur le plan environnemental lorsqu'ils définissent les exigences que les acteurs des marchés devront respecter pour pouvoir qualifier de durable sur le plan environnemental un produit ***ou un service*** financier ou une obligation d'entreprise au niveau national. Pour les mêmes raisons, les gestionnaires de fonds et les investisseurs institutionnels qui prétendent poursuivre des objectifs environnementaux devraient utiliser le même concept d'investissement durable sur le plan environnemental ***et les mêmes indicateurs, paramètres et critères pour calculer l'incidence environnementale*** lorsqu'ils communiquent sur la manière dont ils poursuivent ces objectifs.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) ***L'établissement de critères de durabilité environnementale des activités économiques peut encourager les entreprises à publier à titre volontaire sur leur site internet des informations concernant leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Non seulement ces informations*** aideront les acteurs concernés des marchés financiers à identifier facilement ***les entreprises qui réalisent*** des activités économiques ***durables sur le plan environnemental***, mais elles permettront aussi à ces entreprises de lever plus facilement des fonds ***pour financer leurs activités «vertes»***.

Amendement

(12) ***Les informations sur les incidences environnementales*** des activités aideront les acteurs concernés des marchés financiers à identifier facilement ***et à déterminer le degré de durabilité environnementale*** des activités économiques ***réalisées par les entreprises*** mais elles permettront aussi à ces entreprises de lever plus facilement des fonds.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***Une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait*** permettre le développement de futures politiques de l'Union, notamment de normes européennes en matière de produits financiers durables sur le plan environnemental, et, à terme, la création de labels qui attesteront formellement le respect de ces normes dans l'ensemble de l'Union. La définition d'exigences juridiques uniformes pour ***considérer un investissement comme durable sur le plan environnemental***, sur la base de critères de durabilité environnementale des activités économiques ***eux aussi uniformes***, est nécessaire pour servir de référence à la

Amendement

(13) ***Des indicateurs européens servant à déterminer les incidences environnementales des activités économiques devraient*** permettre le développement de futures politiques de l'Union, notamment de normes européennes en matière de produits financiers durables sur le plan environnemental, et, à terme, la création de labels qui attesteront formellement le respect de ces normes dans l'ensemble de l'Union, ***et devraient servir de base à d'autres mesures économiques, réglementaires et prudentielles***. La définition d'exigences juridiques uniformes pour ***évaluer le degré de durabilité environnementale des investissements***, sur

future législation de l'Union visant à *permettre ces* investissements.

la base de critères *uniformes visant à déterminer le degré* de durabilité environnementale des activités économiques *et d'indicateurs communs pour évaluer l'incidence environnementale des investissements*, est nécessaire pour servir de référence à la future législation de l'Union visant à *faciliter le passage d'investissements ayant une incidence négative sur l'environnement à des investissements ayant une incidence positive*.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans le cadre de la réalisation des ODD dans l'Union, des choix politiques tels que la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques *ont contribué* efficacement à canaliser, parallèlement aux dépenses publiques, l'investissement privé vers les investissements durables. Le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil²⁷ définit un objectif d'investissements climatiques de 40 % pour les projets d'infrastructures et d'innovation menés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les initiatives analogues que l'Union prendra pour *soutenir les* investissements qui poursuivent des objectifs liés au climat ou d'autres objectifs environnementaux pourraient reposer sur des critères communs de durabilité des activités économiques.

²⁷ Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13

Amendement

(14) Dans le cadre de la réalisation des ODD dans l'Union, des choix politiques tels que la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques *pourraient contribuer* efficacement à *mobiliser et à* canaliser, parallèlement aux dépenses publiques, l'investissement privé vers les investissements durables. Le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil²⁷ définit un objectif *horizontal* d'investissements climatiques de 40 % pour les projets d'infrastructures et d'innovation menés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les initiatives analogues que l'Union prendra pour *mobiliser des* investissements qui poursuivent des objectifs liés au climat ou d'autres objectifs environnementaux pourraient reposer sur des critères communs de durabilité des activités économiques *et des indicateurs communs pour évaluer les incidences environnementales*.

²⁷ Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13

décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que le marché ne soit fragmenté, ou que les intérêts des consommateurs ne soient lésés, du fait de notions divergentes ***de ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental***, les exigences nationales auxquelles les acteurs de marché devront se conformer pour commercialiser des produits financiers ou des obligations d'entreprises qualifiés de durables sur le plan environnemental devraient s'appuyer sur les critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques. Ces acteurs de marché comprennent les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers «**verts**» et les sociétés non financières émettrices d'obligations d'entreprise «**verts**».

Amendement

(15) Afin d'éviter que le marché ne soit fragmenté, ou que les intérêts des consommateurs ne soient lésés, du fait de notions divergentes ***en ce qui concerne le degré de durabilité environnementale des activités économiques***, les exigences nationales auxquelles les acteurs de marché devront se conformer pour commercialiser des produits financiers ou des obligations d'entreprises, ***au sens du présent règlement***, qualifiés de durables sur le plan environnemental devraient s'appuyer sur les critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques. Ces acteurs de marché comprennent les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits ***ou services financiers durables*** et les sociétés non financières émettrices d'obligations d'entreprise ***durables***.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'éviter que cette obligation d'information ne soit contournée, il convient qu'elle s'applique également **aux** produits financiers censés avoir des caractéristiques similaires à celles des investissements durables sur le plan environnemental, y compris ceux dont l'objectif est la protection de l'environnement au sens large. Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas être tenus d'investir exclusivement dans les activités économiques durables sur le plan environnemental qui ont été déterminées conformément aux critères d'examen technique fixés dans le présent règlement. S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme **durable** sur le plan environnemental **une activité économique qui ne répond pas aux critères d'examen technique, ou pour laquelle de tels critères n'existent pas encore**, ils devraient être encouragés à en informer la Commission afin de l'aider à évaluer l'opportunité de compléter ou d'actualiser les critères d'examen technique.

Amendement

(17) Afin d'éviter que cette obligation d'information ne soit contournée, il convient qu'elle s'applique également **à tous les** produits financiers censés avoir des caractéristiques similaires à celles des investissements durables sur le plan environnemental, y compris ceux dont l'objectif est la protection de l'environnement au sens large. Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas être tenus d'investir exclusivement dans les activités économiques durables sur le plan environnemental qui ont été déterminées conformément aux critères d'examen technique fixés dans le présent règlement. S'ils estiment **que des critères d'examen technique pertinents pour les activités qu'ils financent n'existent pas encore et donc** qu'il y a lieu de considérer comme **durables** sur le plan environnemental **leurs produits financiers, les acteurs des marchés financiers et les autres acteurs** devraient être encouragés à en informer la Commission afin de l'aider à évaluer l'opportunité de compléter ou d'actualiser les critères d'examen technique.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de déterminer **si une** activité économique **est durable** sur le plan **environnemental, il y a lieu d'établir une liste exhaustive d'objectifs environnementaux.**

Amendement

(18) Afin de déterminer **le degré de durabilité environnementale d'une** activité économique, **il convient de dresser une liste exhaustive des objectifs environnementaux fondés sur des indicateurs mesurant l'incidence environnementale , en tenant compte de**

son incidence sur l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle et en assurant la cohérence avec la législation de l'Union en vigueur, telle que le train de mesures sur l'énergie propre.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu d'établir, pour chaque objectif environnemental, des critères uniformes qui permettent de considérer une activité économique comme apportant une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif concerné. Ces critères uniformes devraient notamment retenir comme condition l'absence de préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux prévus dans le présent règlement, et ce afin d'éviter qu'un investissement ne soit considéré comme durable sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Grâce aux conditions de contribution substantielle et d'absence de préjudice significatif, les investissements dans les activités économiques durables sur le plan environnemental devraient pouvoir contribuer réellement à la réalisation des objectifs environnementaux.

Amendement

(20) Il y a lieu d'établir, pour chaque objectif environnemental, des critères uniformes ***basés sur des informations fournies au moyen d'indicateurs harmonisés*** qui permettent de considérer une activité économique comme apportant une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif concerné. Ces critères uniformes devraient notamment retenir comme condition l'absence de préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux prévus dans le présent règlement, et ce afin d'éviter qu'un investissement ne soit considéré comme durable sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Grâce aux conditions de contribution substantielle et d'absence de préjudice significatif, les investissements dans les activités économiques durables sur le plan environnemental devraient pouvoir contribuer réellement à la réalisation des objectifs environnementaux.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Eu égard aux détails techniques spécifiques nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale d'une activité économique et à l'évolution rapide de la science et de la technologie, les critères de durabilité environnementale des activités économiques devraient être régulièrement adaptés pour tenir compte de ces évolutions. Pour que les critères soient à jour, sur la base de données scientifiques et de contributions d'experts ainsi que de parties prenantes, les conditions de contribution substantielle et de préjudice significatif devraient être définies plus précisément pour les différentes activités économiques et être actualisées régulièrement. À cet effet, la Commission devrait définir, sur la base de la contribution technique d'une plateforme multipartite sur la finance durable, des critères d'examen technique détaillés et calibrés pour les différentes activités économiques.

Amendement

(22) Eu égard aux détails techniques spécifiques nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale d'une activité économique et à l'évolution rapide de la science et de la technologie, les critères ***permettant de déterminer le degré*** de durabilité environnementale des activités économiques devraient être régulièrement adaptés pour tenir compte de ces évolutions. Pour que les critères ***et les indicateurs*** soient à jour, sur la base de données scientifiques et de contributions d'experts ainsi que de parties prenantes, les conditions de contribution substantielle et de préjudice significatif devraient être définies plus précisément pour les différentes activités économiques et être actualisées régulièrement. À cet effet, la Commission devrait définir, sur la base de la contribution technique d'une plateforme multipartite sur la finance durable, des critères d'examen technique détaillés et calibrés ***et un ensemble d'indicateurs harmonisés*** pour les différentes activités économiques.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Certaines activités économiques ont une incidence négative sur l'environnement, mais elles pourraient apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux si leur incidence négative était réduite. Pour ces activités économiques, il convient de définir des critères d'examen technique qui

Amendement

(23) Certaines activités économiques ont une incidence négative sur l'environnement, mais elles pourraient apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux si leur incidence négative était réduite. Pour ces activités économiques, il convient de définir des critères d'examen technique qui

requièrent une amélioration sensible des performances environnementales par rapport, notamment, à la moyenne du secteur. Ces critères devraient également tenir compte de l'incidence à long terme de chaque activité économique.

requièrent une amélioration sensible des performances environnementales par rapport, notamment, à la moyenne du secteur ***en vue de déterminer si l'activité peut apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux.*** Ces critères devraient également tenir compte de l'incidence à long terme (***à savoir plus de trois ans***) de chaque activité économique, ***en particulier les avantages environnementaux des produits et des services au cours de leur utilisation et la contribution des produits intermédiaires, et ainsi évaluer la somme des phases de fabrication et d'utilisation sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du cycle de vie.***

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Une activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ***ses avantages ne l'emportent pas sur les dégâts qu'elle cause*** à l'environnement. Les critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice significatif à d'autres objectifs. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait veiller à ce que ces critères reposent sur les données scientifiques disponibles. Elle devrait également veiller à ce qu'ils soient actualisés régulièrement. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, le principe de précaution devrait s'appliquer, conformément à l'article 191 du TFUE.

Amendement

(24) Une activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ***elle n'apporte pas d'avantages nets*** à l'environnement. Les critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice significatif à d'autres objectifs. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait veiller à ce que ces critères ***soient raisonnables, proportionnés et*** reposent sur les données scientifiques disponibles ***et tiennent compte de toute la chaîne de valeur et du cycle de vie des technologies.*** Elle devrait également veiller à ce qu'ils soient actualisés régulièrement. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, le principe de précaution devrait s'appliquer, conformément à l'article 191 du TFUE.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union, ainsi que des instruments non législatifs de l'Union déjà en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁷, le système de management environnemental et d'audit de l'UE³⁸, les critères de l'UE en matière de marchés publics verts³⁹ et les travaux en cours sur les règles relatives à l'empreinte environnementale des produits et des organisations⁴⁰. Pour éviter les incohérences inutiles avec des classifications d'activités économiques déjà établies à d'autres fins, la Commission devrait également prendre en considération les classifications statistiques relatives au secteur des biens et services environnementaux, à savoir la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (CEPA) et la classification des activités de gestion des ressources (CReMA)⁴¹.

³⁷ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

³⁸ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management

Amendement

(25) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique ***et un ensemble d'indicateurs harmonisés***, la Commission devrait prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union, ainsi que des instruments non législatifs de l'Union déjà en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁷, le système de management environnemental et d'audit de l'UE³⁸, les critères de l'UE en matière de marchés publics verts³⁹, ***la plateforme de l'économie circulaire de la Commission, la plate-forme européenne sur l'évaluation du cycle de vie*** et les travaux en cours sur les règles relatives à l'empreinte environnementale des produits et des organisations⁴⁰. Pour éviter les incohérences inutiles avec des classifications d'activités économiques déjà établies à d'autres fins, la Commission devrait également prendre en considération les classifications statistiques relatives au secteur des biens et services environnementaux, à savoir la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (CEPA) et la classification des activités de gestion des ressources (CReMA)⁴¹.

³⁷ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

³⁸ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management

environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

³⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur SEC(2008) 2124 SEC(2008) 2126 SEC(2008) 2126 COM/2008/0400 final.

⁴⁰ 2013/179/UE: Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁴¹ Annexes 4 et 5 du règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014).

environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

³⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur SEC(2008) 2124 SEC(2008) 2126 SEC(2008) 2126 COM/2008/0400 final.

⁴⁰ 2013/179/UE: Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁴¹ Annexes 4 et 5 du règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait également prendre en considération les spécificités **du secteur des infrastructures** ainsi que les externalités environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. À cet égard, la Commission devrait tenir compte des travaux d'organisations internationales telles que l'OCDE, de la législation et des normes pertinentes de l'Union, notamment

Amendement

(26) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique **et les indicateurs harmonisés**, la Commission devrait également prendre en considération les spécificités des **différents secteurs** ainsi que les externalités environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. À cet égard, la Commission devrait tenir compte des travaux d'organisations internationales telles que l'OCDE, de la législation et des normes pertinentes de l'Union, notamment

de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁴², de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁴³, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, et des méthodes actuelles. Dans ce contexte, les critères d'examen technique devraient promouvoir des cadres de gouvernance appropriés intégrant, à tous les stades du cycle de vie d'un projet, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable⁴⁷ soutenus par les Nations unies.

⁴² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁴³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁴⁴ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁴⁵ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁴⁶ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p.

de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁴², de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁴³, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, et des méthodes actuelles. Dans ce contexte, les critères d'examen technique *et les indicateurs* devraient promouvoir des cadres de gouvernance appropriés intégrant, à tous les stades du cycle de vie d'un projet, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable⁴⁷ soutenus par les Nations unies.

⁴² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁴³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁴⁴ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁴⁵ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁴⁶ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p.

243).

47

<https://www.unpri.org/download?ac=1534>.

243).

47

<https://www.unpri.org/download?ac=1534>.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Lors de la définition des critères d'examen technique, la Commission devrait également tenir compte des mesures transitoires à l'égard des activités qui soutiennent la transition vers une économie plus durable, à faible intensité de carbone. Pour les entreprises qui exercent actuellement des activités économiques particulièrement dommageables pour l'environnement, il y a lieu de prévoir des mesures d'incitation pour assurer une transition rapide vers des situations durables sur le plan environnemental ou, à tout le moins, ne posant pas de problèmes environnementaux. Les critères d'examen technique devraient encourager ces processus de transition là où ils se produisent. Si la plupart des entreprises qui mènent une activité nuisible particulière sont manifestement engagées dans une telle transition, les critères d'examen peuvent en tenir compte. L'existence d'efforts de transition sérieux peut être démontrée, entre autres, par des efforts soutenus en matière de recherche et de développement, de grands projets d'investissement dans des technologies nouvelles et plus durables du point de vue de l'environnement ou des plans de transition concrets au moins dans les premières phases de la mise en œuvre.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence dans le cadre d'une levée de fonds pour des activités économiques durables sur le plan environnemental, les critères d'examen technique devraient garantir que toutes les activités économiques pertinentes au sein **d'un secteur donné** pourront être considérées comme durables sur le plan environnemental et bénéficieront d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le présent règlement. Les critères devraient tenir compte du fait que le potentiel de contribution à ces objectifs environnementaux peut néanmoins varier d'un secteur à l'autre. Cependant, au sein de chaque secteur, ces critères ne devraient pas désavantager injustement une activité économique par rapport à une autre si elle contribue dans la même mesure que cette dernière à la réalisation des objectifs environnementaux.

Amendement

(27) Afin **d'encourager l'innovation durable sur le plan environnemental** et d'éviter toute distorsion de la concurrence dans le cadre d'une levée de fonds pour des activités économiques durables sur le plan environnemental, les critères d'examen technique devraient garantir que toutes les activités économiques pertinentes au sein **de macrosecteurs (c'est-à-dire les secteurs de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne (NACE), tels que l'agriculture, la sylviculture et la pêche, la production, l'électricité, le gaz, la vapeur et l'air conditionné, la construction, les transports et les services de stockage)** pourront être considérées comme durables sur le plan environnemental et bénéficieront d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le présent règlement **sans nuire sensiblement aux objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12**. Les critères **d'examen** devraient tenir compte du fait que le potentiel de contribution à ces objectifs environnementaux peut néanmoins varier d'un secteur à l'autre. Cependant, au sein de chaque secteur **macroéconomique**, ces critères ne devraient pas désavantager injustement une activité économique par rapport à une autre si elle contribue dans la même mesure que cette dernière à la réalisation des objectifs environnementaux **sans nuire sensiblement aux objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12**.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les activités durables sur le plan environnemental sont le fruit de technologies et de produits élaborés sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Les critères d'examen technique doivent, par conséquent, intégrer le rôle de la chaîne de valeur dans sa totalité, depuis la transformation des matières premières jusqu'au produit final en passant par la phase d'élimination, dans le bilan global des activités durables sur le plan environnemental.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) Pour éviter de perturber le bon fonctionnement des chaînes de valeur, les critères d'examen technique doivent tenir compte du fait que les activités durables sur le plan environnemental sont possibles grâce aux technologies et aux produits mis au point par de multiples acteurs économiques.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Au moment d'établir les critères d'examen technique, la Commission devrait apprécier si l'adoption de ces critères pour des activités durables sur le plan environnemental ne risque pas de conduire à l'échouement de certains actifs ou de créer des incitations contradictoires, ***et d'avoir une incidence négative sur la liquidité des marchés financiers.***

Amendement

(28) Au moment d'établir les critères d'examen technique, la Commission devrait apprécier ***les risques de transition potentiels, si le rythme de*** l'adoption de ces critères pour des activités durables sur le plan environnemental ne risque pas de conduire à l'échouement de certains actifs ou de créer des incitations contradictoires.

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Pour que les investissements soient orientés vers les activités économiques qui ont l'incidence positive la plus grande sur la réalisation des objectifs environnementaux, la Commission devrait établir en priorité des critères d'examen technique pour les activités économiques qui contribuent potentiellement le plus aux objectifs environnementaux.

Amendement

(30) Pour que les investissements soient orientés vers les activités économiques qui ont l'incidence positive la plus grande sur la réalisation des objectifs environnementaux, la Commission devrait établir en priorité des critères d'examen technique pour les activités économiques qui contribuent potentiellement le plus aux objectifs environnementaux. ***Les critères d'examen doivent tenir compte des résultats des projets en vue de faciliter le recensement des nouvelles technologies et leur développement, ainsi que de la modularité de ces technologies.***

Amendement 30

Proposition de règlement

possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines visés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable. Cette plateforme devrait être composée d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé. Les représentants du secteur public devraient inclure des experts de l'Agence européenne pour l'environnement, des autorités européennes de surveillance et de la Banque européenne d'investissement. Les experts du secteur privé devraient inclure des représentants des parties prenantes concernées, parmi lesquelles les acteurs des marchés financiers, les universités, les instituts de recherche et les associations et organisations. Cette plateforme devrait conseiller la Commission en ce qui concerne la mise au point, l'analyse et le réexamen des critères d'examen technique, et notamment leur incidence potentielle sur la valorisation d'actifs qui, avant l'adoption de ces critères, étaient considérés comme *des actifs verts* dans le cadre de pratiques de marché existantes. Elle devrait aussi conseiller la Commission sur la question de savoir si ces critères se prêteraient à d'autres utilisations dans le cadre de futures initiatives politiques de l'Union visant à promouvoir l'investissement durable.

sur *des données scientifiques, l'impact socio-économique, les meilleures pratiques et les travaux et les entités qui existent, notamment la plateforme sur l'économie circulaire de la Commission européenne* et les conseils d'experts possédant des connaissances et une expérience *globale* avérées dans les domaines visés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable. Cette plateforme devrait être composée *d'un large éventail* d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé *en vue de garantir que les spécificités de tous les secteurs visés soient dûment prises en compte*. Les représentants du secteur public devraient inclure des experts de l'Agence européenne pour l'environnement *et des agences nationales de protection de l'environnement*, des autorités européennes de surveillance, *du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe* et de la Banque européenne d'investissement. Les experts du secteur privé devraient inclure des représentants des parties prenantes concernées, parmi lesquelles les acteurs des marchés financiers *et non financiers, des représentants de l'économie réelle qui incarnent un large éventail de secteurs*, les universités, les instituts de recherche et les associations et organisations. *Le cas échéant, la plateforme doit être autorisée à demander l'avis de non-membres*. Cette plateforme devrait conseiller la Commission en ce qui concerne la mise au point, l'analyse et le réexamen des critères d'examen technique *et les indicateurs harmonisés*, et notamment leur incidence potentielle sur la valorisation d'actifs qui, avant l'adoption de ces critères, étaient considérés comme *durables* dans le cadre de pratiques de marché existantes. Elle devrait aussi conseiller la Commission sur la question de savoir si ces critères *et indicateurs* se prêteraient à d'autres utilisations dans le cadre de futures initiatives politiques de l'Union visant à promouvoir l'investissement durable. *La*

plateforme devrait fournir des recommandations à la Commission sur l'élaboration de normes de comptabilité de la durabilité et de normes d'information intégrée pour les sociétés et les acteurs des marchés financiers, y compris grâce à la révision de la directive 2013/34/UE.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, et notamment de définir et de mettre à jour, pour différentes activités économiques, des critères d'examen technique détaillés et calibrés permettant de déterminer ce qui constitue une contribution substantielle, ou ce qui cause un préjudice significatif, aux objectifs environnementaux, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les informations à fournir pour respecter l'obligation d'information énoncée à l'article 4, paragraphe 3, et en ce qui concerne les critères d'examen technique prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes

Amendement

(33) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, et notamment de définir et de mettre à jour, pour différentes activités économiques, des critères d'examen technique ***et des indicateurs*** détaillés et calibrés permettant de déterminer ce qui constitue une contribution substantielle, ou ce qui cause un préjudice significatif, aux objectifs environnementaux, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les informations à fournir pour respecter l'obligation d'information énoncée à l'article 4, paragraphe 3, et en ce qui concerne les critères d'examen technique prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations ***publiques*** appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale

délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission consacrées à la préparation de ces actes.

participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission consacrées à la préparation de ces actes.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'application du présent règlement devrait être réexaminée à intervalles réguliers, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités durables sur le plan environnemental, l'utilisation de la définition de l'investissement durable sur le plan environnemental, et la question de savoir si le respect des obligations requiert la mise en place d'un mécanisme de vérification. Ce réexamen devrait aussi inclure une évaluation **du** champ d'application du règlement **visant à déterminer s'il devrait être étendu à des objectifs de durabilité sociale.**

Amendement

(35) L'application du présent règlement devrait être réexaminée à intervalles réguliers **et au moins après deux ans**, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point de critères d'examen technique **et d'indicateurs harmonisés** pour l'identification des activités durables **et néfastes** sur le plan environnemental, l'utilisation de la définition de l'investissement durable sur le plan environnemental **ou d'investissements ayant une incidence négative sur l'environnement**, et la question de savoir si le respect des obligations requiert la mise en place d'un mécanisme **supplémentaire** de vérification. Ce réexamen devrait aussi inclure une évaluation **des dispositions nécessaires pour étendre le** champ d'application du règlement à **des objectifs de durabilité sociale. Au plus tard le 31 mars 2020, la Commission devrait publier, le cas échéant, d'autres propositions législatives sur l'établissement d'un mécanisme de vérification de la conformité.**

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, en raison de la nécessité de définir au niveau de l'Union des critères uniformes pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(36) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, en raison de la nécessité de définir au niveau de l'Union des critères ***et des indicateurs*** uniformes pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendements 35, 55, 59, 87 et 96

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les critères permettant de déterminer ***si une activité économique est durable sur le plan environnemental***, aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement.
2. Le présent règlement s'applique:
 - a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs du marché en ce qui concerne les produits financiers ou

Amendement

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les critères permettant de déterminer ***le degré d'impact environnemental et de durabilité d'une activité économique***, aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement.
2. Le présent règlement s'applique:
 - a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs du marché ***financier*** en ce qui concerne les produits

obligations d'entreprises qui sont commercialisés comme durables sur le plan environnemental;

b) aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires.

financiers ou obligations d'entreprises qui sont commercialisés *dans l'Union* comme durables sur le plan environnemental;

b) aux acteurs des marchés financiers qui proposent *aux clients de l'Union* des produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires; *et*

b bis) aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers sauf lorsque:

i) l'acteur du marché financier fournit des explications selon lesquelles les activités économiques financées par ses produits financiers n'ont pas d'impact significatif sur le développement durable selon les critères d'examen technique visés aux articles 3 et 3 bis, auquel cas les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas; ces informations sont fournies dans son prospectus;

ii) l'acteur du marché financier déclare dans son prospectus que le produit financier en question ne poursuit pas d'objectifs de durabilité et que le produit présente un risque accru de soutenir des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre du présent règlement.

2 bis. Les critères visés à l'article premier, paragraphe 1, s'appliquent de manière proportionnée, en évitant d'imposer une charge administrative excessive et en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de l'acteur du marché financier et des établissements de crédit, au moyen de dispositions simplifiées pour les entités de petite taille et non complexes, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 quinquies.

2 ter. Les critères visés au premier alinéa du présent article peuvent être utilisés aux fins mentionnées dans ledit paragraphe par les entités qui ne sont pas couvertes par l'article premier, paragraphe 2, ou

sur une base volontaire et en ce qui concerne d'autres produits financiers que ceux définis à l'article 2.

2 quater. La Commission adopte un acte délégué afin de préciser les informations que les acteurs des marchés financiers transmettent aux autorités compétentes concernées aux fins du paragraphe 2, point a).

Amendements 36, 88 et 89

Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «investissement durable sur le plan environnemental»: un investissement qui finance une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du présent règlement;
 - b) «acteurs des marchés financiers»: **les acteurs des marchés financiers tels que définis** à l'article 2, point a), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341];

Amendement

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «investissement durable sur le plan environnemental»: un investissement qui finance une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du présent règlement;
 - b) «acteurs des marchés financiers»: ***l'une quelconque des entités définies*** à l'article 2, point a), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341]
 - i) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 [OP: veuillez insérer la référence de l'article pertinent***

c) «produits financiers»: **les produits financiers** tels que définis à l'article 2, point j), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341];

du règlement (UE) n° 575/2013];

b bis) «émetteur»: un émetteur coté tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et à l'article 2, point h), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter};

c) «produits financiers»: **un produit de gestion de portefeuille, un FIA, un produit d'investissement fondé sur l'assurance, un produit de retraite, un régime de retraite ou un OPCVM, une obligation d'entreprise**, tels que définis à l'article 2, point j), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341] **ainsi que les publications visées dans la directive 2003/71/UE et le règlement (UE) 2017/1129;**

c bis) «indicateurs environnementaux»: au moins la mesure de la consommation des ressources, telles que les matières premières, l'énergie, l'énergie renouvelable, l'eau, les incidences sur les services écosystémiques, les émissions, y compris de CO₂, les incidences sur la biodiversité, l'utilisation des terres, et la production de déchets, sur la base de données scientifiques, de la méthode de l'évaluation du cycle de vie de la Commission et comme il ressort du cadre de suivi de la Commission pour l'économie circulaire (COM(2018)29 final);

c ter) «autorité nationale compétente concernée»: l'autorité ou les autorités compétentes ou de surveillance des États membres spécifiées dans les actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1094/2010, dont le champ d'application couvre la catégorie des acteurs des marchés financiers soumis à l'obligation de publication visée à

l'article 4 du présent règlement;

c quater) «AES compétente»: l'Autorité européenne de surveillance, ou les Autorités européennes de surveillance spécifiées dans les actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, dont le champ d'application couvre la catégorie des acteurs des marchés financiers soumis à l'obligation de publication visée à l'article 4 du présent règlement;

d) «atténuation du changement climatique»: **le processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;**

e) «adaptation au changement climatique»: le processus d'ajustement au **climat** présent et attendu et à ses conséquences;

f) «gaz à effet de serre»: un gaz à effet de serre répertorié à l'annexe I du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹;

g) «économie circulaire»: le maintien dans l'économie, aussi longtemps que possible, de la valeur des produits, des matières et **des** ressources, et la réduction maximale des déchets, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰;

d) «atténuation du changement climatique»: **les processus, y compris les mesures transitoires, requis pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et pour poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'accord de Paris;**

(e) «adaptation au changement climatique»: le processus d'ajustement au **changement climatique** présent et attendu et à ses conséquences;

f) «gaz à effet de serre»: un gaz à effet de serre répertorié à l'annexe I du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹;

g) «économie circulaire»: le maintien dans l'économie **au niveau le plus élevé possible**, aussi longtemps que possible, de la valeur **et de l'usage** des produits, des matières et **autres** ressources, **et la réduction de l'incidence environnementale ainsi que** la réduction maximale des déchets, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ **et la réduction au minimum de l'utilisation des ressources sur la base des principaux indicateurs de l'économie circulaire visés dans le cadre de suivi de l'évolution vers une économie circulaire, en couvrant les différentes étapes de production, consommation et**

- h) «pollution»:
- i) l'introduction directe ou indirecte dans l'air, l'eau ou le sol, du fait de l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit ou d'autres polluants susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci;
- ii) dans le contexte du milieu marin, la pollution au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁵¹;

i) «écosystème sain»: un écosystème en bon état physique, chimique et biologique ou de bonne qualité physique, chimique et biologique;

j) «efficacité énergétique»: une utilisation plus efficace de l'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale;

k) «bon état écologique»: l'état écologique défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE;

l) «eaux marines»: les eaux marines telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE;

m) «eaux de surface», «eaux intérieures», «eaux de transition» et «eaux côtières»: les notions respectivement définies à l'article 2, points 1), 3), 6) et 7), de la directive 2000/60/CE⁵²;

n) «gestion durable des forêts»: l'utilisation des forêts et des terrains boisés **d'une manière et avec une intensité telles qu'elle préserve leur biodiversité, leur**

gestion des déchets;

- h) «pollution»:
- i) l'introduction directe ou indirecte dans l'air, l'eau ou le sol, du fait de l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit, **de lumière** ou d'autres polluants susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci;
- ii) dans le contexte du milieu marin, la pollution au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁵¹;

ii bis) dans le contexte du milieu aquatique, la pollution au sens de l'article 2, point 33), de la directive 2000/60/CE;

i) «écosystème sain»: un écosystème en bon état physique, chimique et biologique ou de bonne qualité physique, chimique et biologique, **capable de s'autoreproduire ou de s'auto restaurer jusqu'à rétablir l'équilibre et qui préserve la biodiversité;**

j) «efficacité énergétique»: une utilisation plus efficace de l'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale;

k) «bon état écologique»: l'état écologique défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE;

l) «eaux marines»: les eaux marines telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE;

m) «eaux de surface», «eaux intérieures», «eaux de transition» et «eaux côtières»: les notions respectivement définies à l'article 2, points 1), 3), 6) et 7), de la directive 2000/60/CE⁵²;

n) «gestion durable des forêts»: l'utilisation des forêts et des terrains boisés **conformément à la législation applicable.**

productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à remplir, au moment présent et dans l'avenir, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres écosystèmes.

^{1 bis} Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

^{1 ter} Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁴⁹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

⁵⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁵¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)

⁴⁹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

⁵⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁵¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)

(JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁵² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁵² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Article 3

Critères de durabilité environnementale des activités économiques

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est durable sur le plan environnemental si elle respecte tous les critères suivants:

- a) conformément aux articles 6 à 11, elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- b) elle ne cause de préjudice significatif, au sens de l'article 12, à aucun des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 13;
- d) elle est conforme aux critères d'examen technique, dès lors que la Commission a défini ceux-ci conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement

Article 3

Critères de durabilité environnementale des activités économiques

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est durable sur le plan environnemental si elle respecte tous les critères suivants:

- a) conformément aux articles 6 à 11, elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- b) elle ne cause de préjudice significatif, au sens de l'article 12, à aucun des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 13;
- d) elle est conforme aux critères d'examen technique, dès lors que la Commission a défini ceux-ci ***en se fondant sur des indicateurs harmonisés mesurant l'incidence environnementale aux niveaux des entreprises ou des usines appartenant à l'activité économique, et*** conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11,

paragraphe 2.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Critères applicables aux activités économiques ayant une incidence sensiblement négative sur l'environnement

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission procède à une analyse d'impact sur les conséquences qu'aurait une révision du présent règlement en vue de compléter le cadre pour les investissements durables par un cadre définissant les critères permettant de déterminer quand et comment une activité économique a une incidence négative sensible sur la durabilité.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4

Article 4

Application des critères de durabilité environnementale des activités économiques

Application ***et observation*** des critères ***permettant de déterminer le degré*** de durabilité environnementale des activités économiques

1. Les États membres appliquent les critères de détermination ***des activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés*** à l'article 3 aux

1. Les États membres ***et l'Union*** appliquent les critères de détermination ***du degré de durabilité environnementale des activités économiques énoncées*** à

fins de toute mesure imposant aux acteurs des marchés des exigences relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises qui sont commercialisés comme étant «durables sur le plan environnemental».

2. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers *en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental*, ou *en tant qu'investissements ayant des caractéristiques similaires*, publient des informations *indiquant comment et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés à l'article 3 sont utilisés pour déterminer la durabilité environnementale de l'investissement*. S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils *peuvent* en *informer* la Commission.

l'article 3 aux fins de toute mesure imposant aux acteurs des marchés des exigences *en matière de durabilité* relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises qui sont commercialisés comme étant «durables sur le plan environnemental».

2. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers ou des *obligations d'entreprises* publient les informations *pertinentes leur permettant d'établir si les produits qu'ils offrent peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental conformément aux critères énoncés à l'article 3*. S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils en *informent* la Commission. *La Commission avertit la plateforme sur la finance durable visée à l'article 15 de ces demandes des acteurs de marchés financiers, le cas échéant. Les acteurs des marchés financiers ne proposent pas de produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires si ces produits ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité environnementale.*

2 bis. Les États membres, en coopération avec l'AES compétente, assurent le suivi des informations visées au paragraphe 2. Les acteurs des marchés financiers les transmettent à l'autorité nationale compétente, qui la communique sans délai à l'AES compétente. Lorsque l'autorité nationale compétente concernée ou l'AES compétente n'est pas d'accord avec les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 2 bis, les acteurs des marchés financiers réexaminent et corrigent les informations publiées.

2 ter. La divulgation des informations visées à l'article 4 doit être conforme aux principes de l'information juste, claire et non trompeuse figurant dans la directive 2014/65/UE et dans la directive (UE) 2016/97, ainsi qu'aux pouvoirs d'intervention visés à l'article 4, paragraphe 2 quater, compatibles avec ceux qui figurent dans le règlement (UE) n° 600/2014.

2 quater. Aucune des exigences en matière d'informations au titre de la [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341] ne doit être obligatoire dans le présent règlement.

2 quinquies. Les entreprises de petite taille et non complexes visées à l'article 2, paragraphes 2 ter et 2 quater, sont soumises à des dispositions simplifiées.

3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 16 afin de préciser, en complément *du paragraphe 2*, les informations à fournir aux fins *dudit* paragraphe, compte tenu des critères d'examen technique définis conformément au présent règlement. Ces informations permettent aux investisseurs d'identifier:

- a) le pourcentage de participations dans *des* entreprises qui exercent des activités économiques durables sur le plan environnemental;
- b) la part de l'investissement consacrée au financement d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en pourcentage de l'ensemble des activités économiques.

3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 16 afin de préciser, en complément *des paragraphes 2, 2 bis et 2 ter*, les informations à fournir aux fins *desdits paragraphes, dont une liste des investissements ayant des caractéristiques similaires à celles des investissements durables sur le plan environnemental et les seuils de qualification pertinents aux fins du* paragraphe 2, compte tenu *de la disponibilité d'informations pertinentes et* des critères d'examen technique définis conformément au présent règlement. Ces informations permettent aux investisseurs d'identifier:

- a) le pourcentage de participations dans *différentes* entreprises qui exercent des activités économiques durables sur le plan environnemental;
- b) la part de l'investissement consacrée au financement d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en pourcentage de l'ensemble des activités économiques.

b bis) les définitions pertinentes des petites entreprises non complexes visées à l'article 2 ter ainsi que les dispositions simplifiées qui s'appliquent à ces entités.

3 bis. Les acteurs des marchés financiers publient les informations visées au paragraphe 3, points a) et b).

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 3 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020. La Commission peut modifier cet acte délégué, notamment pour tenir compte des modifications apportées aux actes délégués adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 3 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020. La Commission peut modifier cet acte délégué, notamment pour tenir compte des modifications apportées aux actes délégués adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Surveillance du marché

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, l'AES compétente surveille le marché des produits financiers visés à l'article 1 du présent règlement qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union.

2. Les autorités compétentes exercent une surveillance sur le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans leur État membre ou à partir de celui-ci.

3. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, des règlements (UE)

n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, l'AES compétente peut, en cas de violation du présent règlement par les entités visées à l'article 1, temporairement interdire ou restreindre dans l'Union la commercialisation, la distribution ou la vente des produits financiers visés à l'article 1.

Une interdiction ou une restriction visée à l'article 3 peut s'appliquer dans des circonstances, ou admettre des exceptions, définies par l'AES compétente.

4. Lorsqu'elle intervient au titre du présent article, l'AES compétente s'assure que son action:

a) n'a pas d'effet négatif sur l'efficacité des marchés financiers ou sur les investisseurs qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés; et

b) ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire;

Lorsqu'une autorité compétente ou des autorités compétentes ont pris une mesure au titre du présent article, l'AES compétente peut prendre toute mesure visée au paragraphe 1.

5. Avant de décider d'intervenir au titre du présent article, l'AES compétente informe les autorités compétentes de la mesure qu'elle propose.

6. Les autorités européennes de surveillance compétentes examinent les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois. Si l'interdiction ou la restriction n'est pas renouvelée après cette période de trois mois, elle expire.

7. Les mesures adoptées par l'AES compétente au titre du présent article prévalent sur toute mesure précédente prise par une autorité compétente.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Objectifs *environnementaux*

Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux:

-) l'atténuation du changement climatique;
- (2) l'adaptation au changement climatique.
- 3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines;
- 4) la transition vers une économie circulaire *et la prévention et le recyclage des déchets*;
- 5) la prévention et le contrôle de la pollution;
- 6) la protection des écosystèmes sains.

Amendement

Article 5

Objectifs *de durabilité*

1. Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux:

- 1) l'atténuation du changement climatique;
- 2) l'adaptation au changement climatique.
- 3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines;
- 4) la transition vers une économie circulaire, *y compris la limitation des déchets et la valorisation des matières premières secondaires*;
- 5) la prévention et le contrôle de la pollution;
- 6) la protection *de la biodiversité et* des écosystèmes sains *et la restauration des écosystèmes dégradés*.

1 bis. Les objectifs fixés au premier alinéa sont mesurés à l'aune d'indicateurs, d'analyses du cycle de vie et de critères scientifiques harmonisés, et réalisés en veillant à ce qu'ils soient à l'échelle des défis environnementaux à venir.

Amendements 42, 66 et 99

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique si elle contribue substantiellement à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre par l'un quelconque des moyens suivants, y compris par des innovations en matière de processus ou de produit:

a) produire, stocker ou utiliser des énergies renouvelables ***ou sans incidence sur le climat (y compris des énergies neutres en carbone)***, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement nécessaire du réseau;

b) améliorer l'efficacité énergétique;

c) développer une mobilité propre ou sans incidence sur le climat;

d) passer à l'utilisation de matières renouvelables;

Amendement

Article 6

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique si elle contribue substantiellement à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre par l'un quelconque des moyens suivants, y compris par des innovations en matière de processus ou de produit:

a) produire, stocker, ***distribuer*** ou utiliser des énergies renouvelables ***conformément à la directive sur les énergies renouvelables***, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement nécessaire du réseau;

b) améliorer l'efficacité énergétique ***dans tous les secteurs, sauf en ce qui concerne la production d'énergie à partir de carburants fossiles solides, et à toutes les étapes de la chaîne énergétique, afin de réduire la consommation d'énergie primaire et finale.***

c) développer une mobilité propre ou sans incidence sur le climat;

d) passer à l'utilisation de matières renouvelables ***respectueuses de l'environnement, ou accroître cette utilisation, en se fondant sur une évaluation complète du cycle de vie, et remplacer notamment les matières fossiles, pour réaliser des économies de***

e) **développer le captage et le stockage du dioxyde** de carbone;

f) supprimer progressivement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, **notamment celles provenant de combustibles fossiles**;

g) mettre en place les infrastructures énergétiques nécessaires à la décarbonation des systèmes énergétiques;

h) produire des combustibles propres et efficaces à partir de sources renouvelables ou neutres en carbone.

2. La Commission adopte conformément à l'article 16 des actes délégués visant à:

a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des

gaz à effet de serre à court terme;

e) **utiliser davantage les technologies de captage et d'utilisation du carbone sans danger pour l'environnement et les technologies de captage et de stockage du carbone (CSC) qui permettent d'obtenir une réduction nette des émissions**;

f) supprimer progressivement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre;

f bis) accroître l'élimination du CO₂ de l'atmosphère et son stockage dans les écosystèmes naturels, par exemple par le boisement, la restauration des forêts et l'agriculture régénérative;

g) mettre en place les infrastructures énergétiques nécessaires à la décarbonation des systèmes énergétiques;

h) produire des combustibles propres et efficaces à partir de sources renouvelables ou neutres en carbone.

2. La Commission adopte conformément à l'article 16 des actes délégués visant à:

a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique **à partir d'indicateurs** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique; **Ces critères de sélection technique incluent des seuils pour les activités d'atténuation conformément à l'objectif visant à limiter le réchauffement planétaire nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'accord de Paris**,

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique **à partir d'indicateurs** afin de déterminer si une activité

critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020.

économique pour laquelle des critères d'examen *fondés sur des indicateurs* sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique *fondés sur des indicateurs* visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique si elle contribue substantiellement, par les moyens suivants, à réduire les effets négatifs du climat présent et attendu ou à empêcher l'augmentation ou le déplacement d'effets négatifs du changement climatique:

a) empêcher ou réduire les effets négatifs du changement climatique sur l'activité économique en un lieu et dans un contexte donnés, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat;

b) empêcher ou réduire les effets négatifs que le changement climatique peut

Amendement

Article 7

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique si elle contribue substantiellement, par les moyens suivants, à réduire les effets négatifs du climat présent et attendu ou à empêcher l'augmentation ou le déplacement d'effets négatifs du changement climatique:

a) empêcher ou réduire les effets négatifs du changement climatique sur l'activité économique en un lieu et dans un contexte donnés, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat;

b) empêcher ou réduire les effets négatifs que le changement climatique peut

avoir sur l'environnement naturel et construit dans lequel s'inscrit l'activité économique, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020.

avoir sur l'environnement naturel et construit dans lequel s'inscrit l'activité économique, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat **et des études disponibles sur l'influence de l'homme sur le changement climatique.**

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique **à partir d'indicateurs** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique **à partir d'indicateurs** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen **fondés sur des indicateurs** sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique **fondés sur des indicateurs** visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1^{er} juillet 2020.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 8

Texte proposé par la Commission

Article 8

Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des **ressources hydriques** et marines lorsqu'elle contribue **de manière substantielle** au bon état des eaux, **notamment** les eaux **douces**, les **eaux de transition** et les eaux côtières, ou au bon **état écologique** des eaux marines, par l'un des moyens suivants:

a) protéger le milieu aquatique des effets négatifs du rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux industrielles usées en assurant la collecte et le traitement appropriés de ces eaux conformément aux articles 3, 4, 5 et 11 de la directive 91/271/CEE du Conseil⁵³;

b) protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en faisant en sorte que cette

Amendement

Article 8

Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des **masses d'eau** et **des eaux** marines lorsqu'elle contribue au bon état des eaux, **y compris** les eaux **intérieures de surface**, les **estuaires** et les eaux côtières, ou au bon **statut environnemental** des eaux marines, **lorsqu'elle prend les mesures adaptées pour restaurer, protéger ou maintenir la diversité biologique, la productivité, la résilience, la valeur et la santé globale de l'écosystème marin, ainsi que les moyens de subsistance des communautés qui en dépendent**, par l'un des moyens suivants:

a) protéger le milieu aquatique, **y compris les eaux de baignade (zones ripariennes et eaux de mer)**, des effets négatifs du rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux industrielles usées en assurant la collecte et le traitement appropriés de ces eaux conformément aux articles 3, 4, 5 et 11 de la directive 91/271/CEE⁵³ du Conseil **ou aux meilleures techniques disponibles prévues dans la directive 2010/75/UE**;

a bis) protéger le milieu aquatique des effets néfastes des émissions et des rejets en mer conformément aux conventions de l'OMI telles que la convention MARPOL, ainsi que des conventions non couvertes par la convention MARPOL, telles que la convention sur la gestion des eaux de ballast et les conventions sur les mers régionales;

b) protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en faisant en sorte que cette

dernière ne contienne ni micro-organismes, ni parasites, ni substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'elle satisfasse aux exigences minimales fixées à l'annexe I, parties A et B, de la directive 98/83/CE⁵⁴ du Conseil, et élargir l'accès des citoyens à l'eau potable;

c) procéder au captage d'eau conformément à l'objectif de bon état quantitatif défini au tableau 2.1.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE;

d) améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau, faciliter la réutilisation des eaux, ou toute autre activité qui protège ou améliore la qualité des masses d'eau de l'Union conformément à la directive 2000/60/CE;

e) assurer l'utilisation durable des services écosystémiques marins ou contribuer au bon état écologique des eaux marines, tel que déterminé sur la base des descripteurs qualitatifs énumérés à l'annexe I de la directive 2008/56/CE et précisés dans la décision (UE) 2017/848 de la Commission⁵⁵.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs

dernière ne contienne ni micro-organismes, ni parasites, ni substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et **vérifier** qu'elle satisfasse aux exigences minimales fixées à l'annexe I, parties A et B, de la directive 98/83/CE⁵⁴ du Conseil, et élargir l'accès des citoyens à l'eau potable;

c) procéder au captage d'eau conformément à l'objectif de bon état quantitatif défini au tableau 2.1.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE;

d) améliorer **la gestion et** l'utilisation rationnelle de l'eau, faciliter la réutilisation des eaux **et les systèmes de gestion des eaux de pluie**, ou toute autre activité qui protège ou améliore la qualité **et la quantité** des masses d'eau de l'Union conformément à la directive 2000/60/CE;

e) assurer l'utilisation durable des services écosystémiques marins ou contribuer au bon état écologique des eaux marines, tel que déterminé sur la base des descripteurs qualitatifs énumérés à l'annexe I de la directive 2008/56/CE et précisés dans la décision (UE) 2017/848 de la Commission⁵⁵.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique **fondés sur des indicateurs** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique **à partir d'indicateurs** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen **fondés sur des indicateurs** sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un

desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

⁵³ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁵⁴ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁵⁵ Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la décision 2010/477/UE (JO L 125 du 18.5.2017, p. 43).

préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

⁵³ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁵⁴ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁵⁵ Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la décision 2010/477/UE (JO L 125 du 18.5.2017, p. 43).

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Article 9

Contribution substantielle à l'économie circulaire, **à la prévention** des déchets et **au recyclage**

1. Une activité économique est

Amendement

Article 9

Contribution substantielle à l'économie circulaire, **y compris** la **limitation** des déchets et **la valorisation des matières premières secondaires**

1. Une activité économique est

considérée comme apportant une contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage lorsqu'elle contribue de manière substantielle à cet objectif environnemental par l'un des moyens suivants:

a) améliorer l'utilisation efficiente des matières premières dans la production, notamment en réduisant la consommation de matières premières primaires et en augmentant l'utilisation de sous-produits et de déchets;

b) **augmenter la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité ou la réutilisabilité des produits;**

c) **augmenter la recyclabilité des produits, y compris des différentes matières qui les composent, notamment par le remplacement de produits et matières non recyclables ou une réduction de leur utilisation;**

d) réduire la teneur en substances dangereuses des matières **et** produits;

e) prolonger l'utilisation des produits, notamment en accroissant le réemploi, la refabrication, la mise à niveau, la

considérée comme apportant une contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire, **y compris** à la prévention des déchets, **au réemploi** et au recyclage, **couvrant l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'une activité économique aux différents stades de la production, de la consommation et de la fin de vie**, lorsqu'elle contribue de manière substantielle, **conformément à l'acquis de l'Union**, à cet objectif environnemental par l'un des moyens suivants:

a) améliorer l'utilisation efficiente des matières premières **et des ressources** dans la production, notamment en réduisant la consommation de matières premières primaires et en augmentant l'utilisation de sous-produits et de **matières premières secondaires, et contribuer ainsi à la disparition des opérations liées aux déchets;**

b) **concevoir, fabriquer et renforcer l'utilisation de produits durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réutilisables, de conception évolutive et faisant un usage efficient des ressources;**

c) **exclure les déchets dès la conception et augmenter la possibilité de réutiliser et de recycler les produits, y compris des différentes matières qui les composent, notamment par le remplacement de produits et matières non recyclables ou une réduction de leur utilisation;**

d) réduire la teneur en substances dangereuses **et remplacer les substances extrêmement préoccupantes dans les matériaux et les produits, conformément aux exigences juridiques harmonisées établies au niveau de l'Union, en particulier aux dispositions prévues par la législation de l'Union pour garantir une gestion sûre des substances**, des matières, des produits **et des déchets;**

e) prolonger l'utilisation des produits, notamment en accroissant le réemploi, la refabrication, la mise à niveau, la

réparation et le partage des produits par les consommateurs;

f) accroître l'utilisation de matières premières secondaires et améliorer leur qualité, notamment par un recyclage de qualité des déchets;

g) réduire la production de déchets;

h) accroître la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets;

i) éviter l'incinération et l'élimination des déchets;

j) éviter l'accumulation de débris et les autres pollutions causées par une mauvaise gestion des déchets, et procéder au nettoyage;

k) utiliser les ressources *énergétiques naturelles* de *manière efficiente*.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique

réparation et le partage des produits par les consommateurs;

f) accroître l'utilisation de matières premières secondaires et améliorer leur qualité, notamment par un recyclage de qualité des déchets;

g) réduire la production de déchets, ***y compris de déchets liés à la production industrielle, l'extraction des minerais, la fabrication, la construction et la démolition;***

h) accroître la préparation en vue du réemploi et le recyclage ***conformément à la hiérarchie*** des déchets;

h bis) améliorer le développement des infrastructures de gestion des déchets nécessaires à la prévention, au réemploi et au recyclage;

i) éviter l'incinération, l'élimination et ***la mise en décharge des déchets conformément à la hiérarchie*** des déchets;

j) éviter l'accumulation de débris et les autres pollutions causées par une mauvaise gestion des déchets, ***en réduire la production***, et procéder au nettoyage, ***en ce qui concerne notamment les déchets maritimes;***

j bis) réduire la production de déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

k) utiliser ***efficacement*** les ressources ***naturelles, les matières premières, l'eau et les sols;***

k bis) promouvoir la bioéconomie grâce à l'utilisation durable de sources d'énergie renouvelables pour la production de matériaux et de produits de base.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***à***

afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

partir des indicateurs de l'économie circulaire de la Commission afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur les indicateurs de l'économie circulaire de la Commission*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique ***fondés sur les indicateurs de l'économie circulaire de la Commission*** visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution

1. Une activité économique est considérée comme apportant une

Amendement

Article 10

Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution

1. Une activité économique est considérée comme apportant une

contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle contribue à un niveau élevé de protection de l'environnement contre la pollution par l'un des moyens suivants:

- a) réduire les émissions de polluants autres que les gaz à effet de serre dans l'air, l'eau et le sol;
- b) améliorer les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où s'exerce l'activité économique, tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement et les risques pour ceux-ci;
- c) réduire au minimum les effets négatifs importants de la production et de l'utilisation de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle contribue substantiellement à la protection de l'environnement contre la pollution par l'un des moyens suivants:

- a) réduire les émissions de polluants autres que les gaz à effet de serre dans l'air, l'eau et le sol;
- b) améliorer les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où s'exerce l'activité économique, tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement et les risques pour ceux-ci;
- c) réduire au minimum les effets négatifs importants de la production et de l'utilisation de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Article 11

Contribution substantielle à la protection de la santé des écosystèmes

1. Aux fins du présent règlement, une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la santé des écosystèmes lorsqu'elle contribue de manière substantielle à protéger, conserver et **améliorer** la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, par l'un des moyens suivants:

a) **assurer la** protection de la nature (habitats, espèces); **protéger, restaurer et améliorer** l'état des écosystèmes et leur capacité à fournir des services;

b) gérer les terres de manière durable, notamment par une protection suffisante de la biodiversité des sols, la neutralité en matière de dégradation des terres et les aides à l'assainissement des sites

Amendement

Article 11

contribution substantielle à la protection de la **biodiversité et de la** santé des écosystèmes **ou à la restauration des écosystèmes dégradés.**

1. Aux fins du présent règlement, une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la **biodiversité et à la** santé des écosystèmes **ou à la restauration des écosystèmes dégradés** lorsqu'elle contribue de manière substantielle à protéger, conserver, **améliorer** et **restaurer** la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, par l'un des moyens suivants:

a) **prendre des mesures de** protection de la nature **visant à maintenir ou rétablir, à un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces animales et végétales sauvages et à obtenir des populations appropriées d'espèces naturellement présentes tout en protégeant, en restaurant et en améliorant** l'état des écosystèmes et leur capacité à fournir des services;

b) gérer les terres de manière durable, notamment par une protection suffisante de la biodiversité des sols, la neutralité en matière de dégradation des terres et les aides à l'assainissement des sites

contaminés;

- c) mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à enrayer ou à prévenir la déforestation et la perte d'habitats;
- d) *gérer les forêts de manière durable.*

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution importante à la protection de la santé des écosystèmes;

- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

contaminés;

- c) mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à enrayer ou à prévenir la déforestation et la perte d'habitats;
- d) *la gestion durable des forêts, en tenant compte du règlement de l'Union sur le bois, du règlement UTCATF, de la directive sur les énergies renouvelables et de la législation nationale applicable, qui est conforme à ces dispositions et aux conclusions de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE).*

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique *fondés sur des indicateurs* afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution importante à la protection de la *biodiversité et de la* santé des écosystèmes *ainsi qu'à la restauration des écosystèmes dégradés*;

- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique *à partir d'indicateurs* afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen *fondés sur des indicateurs* sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

Amendements 48 et 101

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission

Article 12

Préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux

Aux fins de l'article 3, point b), une activité économique est considérée comme causant un préjudice significatif:

- a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions notables de gaz à effet de serre;
- b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des effets négatifs du climat actuel et de son évolution future attendue pour l'environnement naturel et construit dans lequel se déroule cette activité, et au-delà de cet environnement;
- c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état des eaux de l'Union, notamment les eaux douces, les eaux de transition et les eaux côtières, ou au bon état écologique des eaux marines de l'Union;
- d) à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage, lorsque cette activité est caractérisée par une inefficience importante dans l'utilisation des matières lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de

Amendement

Article 12

Préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux

1. Aux fins de l'article 3, point b), ***compte tenu de l'ensemble de son cycle de vie***, une activité économique est considérée comme causant un préjudice significatif:

- a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions notables de gaz à effet de serre;
- b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des effets négatifs du climat actuel et de son évolution future attendue pour l'environnement naturel et construit dans lequel se déroule cette activité, et au-delà de cet environnement;
- c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état des eaux de l'Union, notamment les eaux douces, les eaux de transition et les eaux côtières, ou au bon état écologique des eaux marines de l'Union, ***conformément aux directives 2000/60/CE et 2008/56/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau***;
- d) à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage, lorsque cette activité est caractérisée par une inefficience importante dans l'utilisation ***directe et indirecte*** des matières ***et des ressources, telles que l'énergie non renouvelable, les matières***

durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits; ou lorsque cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets;

e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité;

f) à la santé des écosystèmes, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état des écosystèmes.

premières, l'eau et le sol, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle *de vie des produits, y compris les inefficiences liées à des aspects destinés à limiter la durée* de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits; ou lorsque cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets.

e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité;

f) à la santé des écosystèmes, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état *et à la résilience* des écosystèmes, *notamment à la biodiversité et à l'utilisation du sol*.

1 bis. Lors de l'évaluation d'une activité économique au regard des critères a) à f), il est tenu compte des incidences environnementales de l'activité elle-même, ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie et, si nécessaire, tout au long de la chaîne de valeur.

Amendements 49, 70, 72 et 93

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission

Article 13

Garanties minimales

Les garanties minimales visées à l'article 3, point c) sont des procédures que l'entreprise qui exerce une activité économique met en œuvre pour faire en

Amendement

Article 13

Garanties minimales

Les garanties minimales visées à l'article 3, point c) sont des procédures que l'entreprise qui exerce une activité économique met en œuvre pour faire en

sorte que soient respectés les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, *à savoir: le droit de ne pas être soumis au travail forcé, la liberté d'association, le droit des travailleurs de s'organiser, le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, la non-discrimination, en termes de chances et de traitement, en matière d'emploi et de profession, ainsi que le droit des enfants à ne pas être astreints au travail des enfants.*

sorte que soient respectés *les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris* les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail *et dans la charte internationale des droits de l'homme.*

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission procède à une analyse d'impact des conséquences et de l'opportunité de réviser le présent règlement pour y inclure la conformité à d'autres garanties minimales que l'entreprise exerçant une activité économique doit respecter pour que cette activité économique puisse être qualifiée de durable sur le plan environnemental. La Commission est habilitée à compléter le présent article par un acte délégué précisant les critères permettant de déterminer si les exigences du présent article sont respectées. Lors de la rédaction de l'acte délégué visé au présent article, la Commission tient compte des principes énumérés aux paragraphes 1 et 2. La Commission adopte cet acte délégué au plus tard le 31 décembre 2020.

Amendements 50, 73, 74, 75 et 104

**Proposition de règlement
Article 14**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

Exigences applicables aux critères d'examen technique

1. Les critères d'examen technique adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2:

- a) identifient les contributions potentielles les plus pertinentes à l'objectif environnemental considéré, en tenant compte des incidences à court terme, mais aussi à plus long terme, d'une activité économique donnée;
- b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice significatif à des objectifs environnementaux pertinents;
- c) sont qualitatifs ou quantitatifs, ou les deux à la fois, et comprennent des seuils dans la mesure du possible;
- d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes d'étiquetage et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des classifications statistiques de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur;
- e) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et **tiennent compte, le cas échéant, du** principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE;
- f) tiennent compte des incidences environnementales de l'activité économique elle-même, ainsi que des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier leur production, leur utilisation **et** leur fin de vie;

Article 14

Exigences applicables aux critères d'examen technique

1. Les critères d'examen technique adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2:

-a) sont fondés sur des indicateurs harmonisés mesurant les conséquences pour l'environnement, calculés à l'aide de l'évaluation harmonisée du cycle de vie;

- a) identifient les contributions potentielles les plus pertinentes à l'objectif environnemental considéré, en tenant compte des incidences à court terme, mais aussi à plus long terme, d'une activité économique donnée;
- b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice significatif à des objectifs environnementaux pertinents;
- c) sont qualitatifs ou quantitatifs, ou les deux à la fois, et comprennent des seuils dans la mesure du possible;
- d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes d'étiquetage et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des classifications statistiques de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur; **reconnaissent la compétence des États membres;**
- e) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et **observent** le principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE;
- f) tiennent compte des incidences environnementales de l'activité économique elle-même ainsi que **de l'ensemble du cycle de vie et, au besoin, de la chaîne de valeur,** des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier leur production, **depuis la**

transformation des matières premières jusqu'au produit final, leur utilisation, leur fin de vie et leur recyclage;

f bis) tiennent compte du coût de l'inaction, conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 des Nations unies.

g) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique;

g) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique *et du fait qu'une activité puisse, grâce aux projets de recherche et d'innovation, à des délais spécifiques ou aux modèles de transition applicables, évoluer vers une configuration ou un fonctionnement durable;*

h) tiennent compte *des effets potentiels sur la liquidité du marché*, du risque que certains actifs deviennent des actifs échoués parce que la transition vers une économie plus durable leur aura fait perdre de la valeur, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires;

h) tiennent compte du risque que certains actifs deviennent des actifs échoués parce que la transition vers une économie plus durable leur aura fait perdre de la valeur, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires;

h bis) sont faciles à appliquer et évitent les charges administratives inutiles pour ce qui est du respect des règles.

i) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un *secteur donné* et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché;

i) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un *macrosecteur économique* et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement *en termes de danger pour la durabilité* si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux *et qu'elles ne portent pas significativement atteinte aux autres objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12*, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché;

j) sont fixés de manière à faciliter autant que possible la vérification de leur respect.

j) sont fixés de manière à faciliter autant que possible la vérification de leur respect.

2. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une énergie propre, notamment l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où elles

2. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères, *fondés sur des indicateurs*, concernant les activités liées à la transition vers une énergie propre à *émission zéro nette de gaz à effet de serre*, notamment l'efficacité énergétique et les

apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

3. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une mobilité propre ou sans incidence sur le climat, notamment grâce au transfert modal, à des mesures d'efficacité et à l'emploi de carburants alternatifs, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

2 bis. Les critères d'examen technique veillent à ce que les activités de production d'électricité ayant recours à des combustibles fossiles ne puissent être qualifiées d'activités économiques durables.

2 ter. Les critères d'examen technique permettent de faire en sorte que les activités économiques contribuant à des effets de verrouillage autour de modèles à forte intensité de carbone ne puissent être considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 quater. Les critères d'examen technique permettent de faire en sorte que les activités de production d'électricité produisant des déchets non renouvelables ne puissent être considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une mobilité propre ou sans incidence sur le climat, notamment grâce au transfert modal, à des mesures d'efficacité et à l'emploi de carburants alternatifs, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

3 bis. Si la majeure partie des entreprises qui mènent une activité économique spécifique sont manifestement engagées dans une trajectoire visant à transformer cette activité en activité durable, les critères d'examen peuvent en tenir compte. Une telle trajectoire peut être démontrée par des efforts soutenus en matière de recherche et de développement, de grands projets d'investissement dans des technologies nouvelles et plus durables ou des plans de transition

4. La Commission réexamine régulièrement les critères d'examen visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, modifie les actes délégués adoptés conformément au présent règlement en fonction du progrès scientifique et technologique.

concrets au moins dans les premières phases de la mise en œuvre.

4. La Commission réexamine régulièrement les critères d'examen visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, modifie les actes délégués adoptés conformément au présent règlement en fonction du progrès scientifique et technologique.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 15

Texte proposé par la Commission

Article 15

Plateforme sur la finance durable

1. La Commission crée une plateforme sur la finance durable, composée:

- a) *de* représentants:
 - i) de l'Agence européenne pour l'environnement;
 - ii) des autorités européennes de surveillance;
 - iii) de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement;

- b) *d'experts* représentant les parties prenantes concernées du secteur privé;

Amendement

Article 15

Plateforme sur la finance durable

1. La Commission crée une plateforme sur la finance durable ***dont la composition assure un équilibre, un large éventail de vues et l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est*** composée, ***de manière équilibrée, de représentants des groupes suivants:***

- a) *des* représentants ***des entités suivantes:***
 - i) de l'Agence européenne pour l'environnement;
 - ii) des autorités européennes de surveillance;
 - iii) de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement;
 - iii bis) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;***
 - iii ter) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG);***

- b) *des experts* représentant les parties prenantes concernées du secteur privé, ***y compris les acteurs et secteurs d'activité***

des marchés financiers et non financiers, représentant les secteurs industriels concernés,

b bis) des experts représentant la société civile, y compris des experts dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales, du travail et de la gouvernance.

c) *d'experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement.*

c) *des experts représentant les milieux universitaires, notamment les universités, les instituts de recherche et les groupes de réflexion, y compris avec une expertise mondiale;*

1 bis. Les experts visés aux points b) et c) sont nommés conformément à l'article 237 du règlement financier et possèdent des connaissances et une expérience confirmées dans les domaines couverts par le présent règlement, en particulier la durabilité du secteur financier.

1 ter. Le Parlement européen et le Conseil sont dûment informés en temps utile de la procédure de sélection des experts de la plateforme.

2. La plateforme sur la finance durable:

2. La plateforme sur la finance durable:

-a) conseille la Commission sur l'établissement des indicateurs harmonisés visés à l'article 14, paragraphe 1, point -a), ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser; ce faisant, elle s'appuie sur les travaux des entités et des initiatives pertinentes de l'Union, notamment le cadre de suivi de l'économie circulaire.

a) conseille la Commission sur les critères d'examen technique visés à l'article 14, ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser;

a) conseille la Commission sur les critères d'examen technique visés à l'article 14, ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser;

b) analyse l'incidence des critères d'examen technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application;

b) analyse l'incidence des critères d'examen technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application, *en se fondant pour ce faire sur des données ou des recherches scientifiques existantes;*

c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de critères

c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de critères

d'examen technique pour une activité économique donnée;

d) conseille la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique en vue d'éventuels nouveaux usages de ces critères;

e) *suit* la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables *et fait régulièrement rapport à la Commission à ce sujet*;

f) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement.

d'examen technique pour une activité économique donnée, *en se fondant pour ce faire sur des données ou des recherches scientifiques existantes; les conclusions de ces analyses sont publiées en temps utile sur le site internet de la Commission*;

d) conseille la Commission *ou le Parlement européen, à leur demande*, sur la pertinence des critères d'examen technique en vue d'éventuels nouveaux usages de ces critères;

d bis) conseille la Commission, en collaboration avec le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe, sur la mise en place de normes comptables en matière de durabilité et de normes d'information intégrées pour les entreprises et les acteurs financiers du marché, notamment en révisant la directive 2013/34/UE;

e) *assure le suivi et fait régulièrement rapport à la Commission sur les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne* la réorientation des flux de capitaux *provenant d'activités économiques ayant un impact négatif sur la durabilité environnementale* vers des investissements durables, *en se fondant pour ce faire sur des données ou des recherches scientifiques existantes*;

f) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement, *tant en ce qui concerne notamment la pertinence et la qualité des données que les moyens de réduire la charge administrative*;

f bis) contribue à l'évaluation et au développement de règlements et de politiques en matière de finance durable, y compris les questions de cohérence des politiques;

f ter) aide la Commission à définir d'éventuels objectifs sociaux.

2 bis. La plateforme tient dûment compte des données appropriées et de la recherche scientifique pertinente dans

3. La plateforme sur la finance durable est présidée par la Commission.

l'exécution de ces tâches. Elle peut mener des consultations publiques afin de recueillir les avis des parties prenantes sur des questions spécifiques relevant de son mandat.

3. La plateforme sur la finance durable est présidée par la Commission *et constituée dans le respect des règles horizontales de la Commission relatives aux groupes d'experts. La Commission publie sur son site internet les analyses, délibérations, rapports et procès-verbaux de la plateforme.*

Amendement 52

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union

Amendement

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union

européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en application de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2 *ou* de l'article 11, paragraphe 2 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Dans le cadre de la préparation des actes délégués, la Commission procède aux consultations et aux évaluations appropriées des options stratégiques proposées.***

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en application de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ***de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 3,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendements 53 et 105

Proposition de règlement Article 17

Article 17

Article 17

Clause de réexamen

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 31 décembre 2021, puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ledit rapport évalue les éléments suivants:

a) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;

b) la nécessité éventuelle de réviser les critères fixés dans le présent règlement pour considérer qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental;

c) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement pour qu'il couvre d'autres objectifs de durabilité, notamment des objectifs sociaux;

d) l'utilisation de la notion d'investissement durable sur le plan environnemental dans la législation de l'Union et au niveau des États membres, y compris l'opportunité de **mettre** en place **un** mécanisme de vérification du respect des critères fixés dans le présent règlement.

1. Au plus tard le 31 décembre 2021, puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application **et les conséquences** du présent règlement. Ledit rapport évalue les éléments suivants:

a) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique **fondés sur des indicateurs** pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;

b) la nécessité éventuelle de réviser les critères **et la liste des indicateurs** fixés dans le présent règlement pour considérer qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental, **pour faciliter l'innovation et la transition durable**;

c) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement pour qu'il couvre d'autres objectifs de durabilité, notamment des objectifs sociaux;

d) l'utilisation de la notion d'investissement durable **et d'investissement ayant une incidence négative** sur le plan environnemental dans la législation de l'Union et au niveau des États membres, y compris l'opportunité **d'une révision supplémentaire ou de la mise** en place **d'un** mécanisme de vérification du respect des critères **fondés sur des indicateurs** fixés dans le présent règlement;

d bis) l'efficacité de la taxonomie en ce qui concerne la canalisation des investissements privés vers des activités durables.

1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2021, et ensuite tous les trois ans, la Commission réexamine le champ d'application du présent règlement s'il crée une charge

administrative excessive ou si les données nécessaires pour les acteurs des marchés financiers ne sont pas suffisamment disponibles.

2. *Le rapport est communiqué* au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, la Commission *l'assortit* de propositions.

2. *Les rapports sont communiqués* au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, la Commission *les assortit* de propositions *législatives*.